

BGE 41 II 184

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_184

FR: ATF 41 II 184

IT: DTF 41 II 184

Volltext

184 Prozessrecht. N° 21. bene Einrede der Begründetheit der Entlassung nicht ein- zutreten, obschon diese Einrede vielleicht als eine zivil- rechtliche Streitfrage hätte betrachtet werden können. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Auf die Klage wird wegen Unzuständigkeit nicht ein- getreten. 21. Anit de 1a. Ire section oivile du G Mars 1915 dans la cause Sta.ttelmann, Lill& et Seinet contre Vuüle et Dunant. Proces intente par des avocats en paiement de notes d'hono- raires. Delimitation de la sphere d'application du droit f{~deral et du droit cantonal. Lorsque plusieurs proces distincts ont He juges par l'ins- tance cantonale, le recours au Tribunal federal peut va- lablement etre fait par le depöt d'un acte de recours unique. A. - Stattelmann, Lilla et Seinet ont eu recours aux services de MMes Vuille ct Dunant a l'occasion d'opera- tions immobilieres faites par eux au Bouveret et de nom- breux litiges qui s'y sont rattaches. Notamment MMe" . Vuille et Dunant les ont representes dans un pro ces qui leur a ete intente par le Comptoir d'Escompte de Geneve et qui s' est termine par un arret du Tribunal fMeral du 13 juiJlet 1911. Le 14 juiUet 1910 Stattelmann, Lilla et Seinet ont passe avec leurs avocats une convention aux termes de laquelle : Art. 1. Le compte du honoraires de 18 Societe du Bou- veret est definitivement liquide ; Art. 2. Les honoraires concernant l'affaire Lachenal sont reduits de moitie ; Art. 3. Les honoraires dus a MMes VuiUe et Dunant, pour toute Ia periode de leur activite qui a precede Ia liqui- Prozessrecht. N° 21. 185- dation da la So~iete du Bouveret et la formation de la Societe, avec M. Seinet, sont arretes d'un commun accord a 4000 fr.; il est enten du que cette somme sera repartie entre MM. Stattelmann, Lilla et Seinet ainsi qu'Il suit.: 1500 francs a la charge de M. Stattelmann, 1500 francs a la charge de M. Lilla. 1000 francs a la charge de M. Seinet. » Art. 4. Les honoraires del'affaire Lugon sont reduits a 450 fr. ; « cette somme sera portee au debit du compte general ouvert a MM. Stattelmann, Lilla et Seinet. l) Art. 5. Par Ia presente transaction tous honoraires au- tres que ceux du proces contre le Comptoir d'Escompte eL les co-cautions, actuellement encore pendant devant Ja Cour d'appel et ceux du proces relatif a la servitude de passage de l'Hötel du Bouveret sont definitivement li- quides. Un compte general sera ouvert a MM. Stattelmann, Lilla eL Seinet OU figureront tous les articles non liquides par Ja presente transaction ; ce compte sera regle par tiers lorsque les affaires seront definitivement termi- nees. B. - Une fois tel mine le proces avec Je CompLoir d'Es- compte, MMes Vuille et Dunant ont fait taxer par les ma- gistrats competents leurs honoraires pour ce proces ; ils ont e!e taxes, pour chacun des trois clients separement, a 1500 francs pour la premiere instance et a 1000 fr. pour l'instance d'appel. MMes Vuille et Dunant ont ensuite dresse Leur compte general et ont reclame a chacun destrois c!ients le tiers du solde qu'il presentait. N'ayant pu ob- tenir un reglement amiable, ils ont ouvert trois actions se- parees aStattelmann, Lilla et Seinet en concluant contre chacun d'eux au paiement de 4532 fr. 13. La jonction des trois causes a ete ordonnee et le Tribunal de premiere instance a admis les conclusions des demandeurs a concurrence de 3691 fr 37 a payer par chacun des defendeurs. Sur appel de ces derniers la Cour

a par arrêt du 11 décembre 1861, 1862 Prozessrecht. N° 21. Le 11 décembre 1914 confirme ce jugement en estimant que la somme de 3672 fr. 721a doit être payée par chacun des défendeurs. Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt ; ils l'attaquent sur les trois points suivants: a) Régularité de la taxe, mode de taxation: ils soutiennent qu'il y avait lieu à une seule note et à une seule taxe au lieu de trois ; b) Demande d'imputation des 4000 fr. payés suivant art. 3. de la convention du 14 juillet 1910 ; c) HôriorairtS pour activité des demandeurs postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911; ils demandent que le chiffre de cinq cents francs soit réduit à 100 fr. Ils ont également intenté un recours de droit public que, par arrêt du 12 février 1915, la Section de droit public a déclaré « en partie irrecevable et pour le surplus mal fondé. » Les intimés ont conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours en réforme. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Les intimés concluent à l'irrecevabilité du recours par 16 motifs que, les trois défendeurs ayant été condamnés chacun individuellement, chacun d'eux aurait dû former un recours séparé. Ce moyen ne saurait cependant être admis. Le Tribunal fédéral a considéré comme irrecevable un recours unique formé contre plusieurs jugements différents rendus dans des procès pendant entre plusieurs parties différentes (v. RO 20 p. 859) ; mais en l'espèce l'instance cantonale a ordonné la jonction des trois procès, ces intentes aux trois défendeurs ; elle a statué par un seul arrêt sur les conclusions, d'ailleurs identiques, prises contre chacun des défendeurs et il était par conséquent possible à ceux-ci de déposer un seul acte de recours contre cet arrêt unique. Les intimés ajoutent que le recours est encore irrecevable par le motif que le litige n'appelle l'application d'aucune loi fédérale et a été jugé exclusivement en vertu du droit cantonal. Il n'y a lieu d'examiner ce moyen à propos de chacun des trois points sur lesquels porte le recours. En ce qui concerne tout d'abord les frais et honoraires taxes, le Tribunal fédéral ne saurait en principe revoir la modération des honoraires des demandeurs qui a été opérée en vertu du tarif cantonal (v. sur ce point la jurisprudence constante du Tribunal fédéral : RO 9 p. 431 ; 26/1 p. 178 ; 31/1 p. 592; 37/1 p. 485 ; 38/1 p. 504 et notamment Journal des Tribunaux 1901 p. 132 et suiv.). Aussi bien, n'ont-ils pas repris les moyens tirés de la prétendue incompétence du juge taxateur et de l'irrégularité de la procédure de taxation; ces moyens ont été présentés par eux uniquement dans leur recours pour déni de justice et ont été examinés - et écartés - par la section de droit public du Tribunal fédéral. Par contre les recourants estiment que le Tribunal fédéral comme instance civile est compétent pour prononcer (conclusion 3 au recours) : (c qu'il ne pouvait être présentée et taxe qu'une seule note de frais et honoraires commune pour les trois recourants, à raison de la société simple existant entre eux) ; à ce point de vue ils invoquent la convention qu'il ont passée avec leurs avocats le 14 juillet 1910 et soutiennent qu'en méconnaissant l'existence de cette société formée par eux et régie par les art. 530 et suiv. CO l'arrêt attaqué implique une violation du droit fédéral. On doit reconnaître, que la question de savoir si les recourants ont constitué une société simple est une question de droit fédéral ; mais il est superflu de la trancher, car, fût-elle même résolue dans le sens indiqué par les recourants, c'est-à-dire affirmativement, il ne s'en suivrait nullement que les critiques qu'ils formulent contre l'arrêt attaque fussent déclarées fondées. En effet le contrat qu'ils prétendent avoir conclu est un contrat de société simple; or la société simple ne constitue pas un sujet de droit distinct de la personne des associés et c'est contre ceux-ci personnellement que la réclamation des demandeurs devrait être dirigée ; du reste les défendeurs ne le contestent pas et admettent implicitement que chacun d'eux devait prendre sa charge respective des honoraires et des frais

des avocats. Tout leur système se ramène à l'affirmation qu'il y avait lieu à une seule taxe, le montant de la note globale taxée devant ensuite être réparti également entre eux. Mais, il est évident que la question de savoir si les honoraires réclamés par plusieurs plaideurs (associés ou simplement conjoints, peu importe) doivent faire l'objet d'une seule taxe ou d'autant de taxes qu'il y a de plaideurs, ne relève d'aucun point de vue du droit fédéral. C'est une pure question de procédure de modération et elle ne peut être tranchée qu'en application du droit cantonal. Il appartenait donc exclusivement à la section de droit public de statuer sur ce chef de conclusions des recourants et du moment qu'elle a admis que le système de taxation adopté échappe au grief d'arbitraire, le recours en réforme sur ce point premier devient sans objet. Par contre c'est bien par la voie du recours en réforme que devait être présentée la seconde demande des recourants qui consiste à soutenir que le montant total de la note des demandeurs il y avait lieu de déduire la somme de 4000 fr. payée suivant l'art. 3 de la convention du 14 juillet 1910; c'est une exception de paiement qui est régie par le droit fédéral et l'on ne peut objecter que la Cour de Justice l'a écartée pour un motif de procédure cantonale soustrait à la compétence du Tribunal fédéral. En effet ce motif - savoir que la conclusion tendant à l'imputation de la somme de 4000 fr. n'a pas été prise devant les premiers juges - repose sur une erreur matérielle que le *Prozessrecht* N° 21. 189 pages du dossier permettent de constater : dans leur mémoire du 17 mars 1914 les défendeurs ont formellement exigé l'imputation des 4000 fr. et ils n'ont jamais renoncé depuis lors à cette demande. Le Tribunal fédéral peut donc en avoir ordonné l'examen, mais elle apparaît d'emblée comme mal fondée. Le texte de la convention ne laisse place à aucun doute: la somme de 4000 fr. fixée par l'art. 3 était destinée à rémunérer les demandeurs pour leur activité antérieure au procès intenté par le Comptoir d'Escompte et les parties ont expressément réservé par l'art. 5 les honoraires dus pour ce procès ; il serait contraire à leur intention clairement exprimée d'admettre l'imputation aujourd'hui réclamée par les défendeurs. Enfin - et c'est le dernier point sur lequel porte le recours - les défendeurs demandent au Tribunal de déduire de la somme de 500 fr. allouée à titre d'honoraires pour l'activité de MMes Vuille et Dunant postérieurement à l'arrêt qui a mis fin au procès avec le Comptoir d'Escompte. Il s'agit de honoraires réclamés en sus de la note taxée et qui concernent l'activité extra-judiciaire des avocats. L'application du tarif n'étant pas en jeu, le Tribunal fédéral est compétent pour revoir la décision attaquée, mais il n'a aucun motif de la réformer. Les recourants soutiennent que ces honoraires font, au moins en partie, double emploi avec les honoraires taxes, parce que le juge taxateur aurait déjà tenu compte du travail accompli par les avocats une fois le procès terminé. Mais la Cour, interprétant la décision du juge taxateur et prenant en considération les usages du barreau genevois, a estimé que la rémunération des avocats pour l'exécution de l'arrêt ne se trouvait pas comprise dans le chiffre de la taxe qui se rapporte uniquement à la conduite du procès proprement dit. Les recourants n'ont avancé aucun argument de nature à faire douter de la justesse de cette manière de voir qui dans tous les cas n'implique pas de violation du droit fédéral. Quant à la quotité des honoraires, voir *Prozessrecht* N° 21. L'instance cantonale était mieux placée pour la déterminer et le chiffre qu'elle a fixé ne paraît pas disproportionné à l'importance du travail exécuté. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Pour autant qu'il est entre en matière sur le recours, celui-ci est écarté et l'arrêt attaqué est confirmé. VI. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITES ET FAILLITES Siehe BI. Teil N° 15 u. 16. - Voir IIIe partie nos 15 et 16. • OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bem I. FAMILIENRECHT DROIT DE FAMILLE 22. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 10. Februar 1915 i. S. Schindler, Kläger, gegen Schindler,

Beklagte. Grundsatz der Unwandelbarkeit des internen ehelichen Güterrechts (Art. 9 Abs. 1 SchlT ZGB). Anwendung dieses Grundsatzes auf die Frage, ob der Ehefrau ein Recht am ehelichen Vorschlag im Sinne des Art. 154 Abs. 2 ZGB zustehe. A. - Der Kläger, geboren den 13. Dezember 1870, und die Beklagte, geboren den 20. Dezember 1875, wurden am 26. September 1894 getraut. B. - Durch Urteil vom 8./9. Juli und 17. Dezember 1914 hat das Obergericht des Kantons Glarus über die « Rechtsfragen » : a) des Klägers :)} Ist nicht die zwischen den Parteien bestehende Ehe) gänzlich zu scheiden und sind nicht die Nebenfolgen im)} Sinne der klägerischen Ausführungen zu lösen ? b) der Beklagten :)} Ist nicht das klägerische Begehren abzuweisen unter) Kostenfolge)} ? sowie über die Eventualbegehren der Beklagten: ... 2. Der Beklagten sei vom Kläger als Anteil am ehelichen Vorschlag ein Betrag von 1000 Fr. zu bezahlen; erkannt:) 1. Die beiden Parteien werden auf die Dauer von drei Jahren vom Inkrafttreten des Urteils an getrennt.)} 4. Das Frauenvermögen wird im Sinne vorstehender AS 41 11 - 1915 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.